PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral n° IC/2022/054 mettant en demeure la société ATHIES MÉTHANISATION de respecter les prescriptions applicables à ses installations classées pour la protection de l'environnement exploitées à ATHIES-SOUS-LAON.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'article 10.2.3.2 relatif au programme de surveillance des effets sur les eaux souterraines de l'arrêté préfectoral n° IC/2019/043 du 2 avril 2019 autorisant la société ATHIES MÉTHANISATION à exploiter une unité de méthanisation sur le terrioire de la commune d'ATHIES-SOUS-LAON et à épandre les digestats issus de l'installation sur plusieurs communes des départements de l'Aisne, des Ardennes et de la Seine-et-Marne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 8 février 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 1er mars 2022 en réponse à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. lors de la visite du 27 janvier 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- La surveillance des eaux souterraines est réalisée sans respecter la fréquence minimale prévue la première année d'exploitation ;
- Les prélèvements ne sont pas réalisés par un organisme agréé ;
- L'absence de relevés piézométriques ne permet pas de déterminer le sens d'écoulement de la nappe ;
- L'exploitant n'a pas informé le préfet des investigations menées afin de déterminer si la contamination du piézomètre NORD observée lors de la campagne de septembre 2021était imputable à l'unité de méthanisation ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 10.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2019 susvisé ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le non-respect du protocole de surveillance des eaux souterraines tel que prévu par l'arrêté préfectoral ne permet pas en l'état de caractériser une éventuelle pollution de la nappe par les activités de l'unité de méthanisation ;

50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires/
Service environnement/Pôle ICPE/10306D

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ATHIES METHANISATION de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 10.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne;

ARRÊTE :

Article 1er :

La société ATHIES MÉTHANISATION exploitant une installation de méthanisation sur la commune d'ATHIES-SOUS-LAON est **mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 10.2.3.2 de l'arrêté préfectoral n° IC/2019/043 du 2 avril 2019** en effectuant une surveillance de la qualité des eaux souterraines suivant les dispositions spécifiées par ledit article, **dans un délai maximum de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 II du code de l'environnement.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire d'ATHIES-SOUS-LAON, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de LAON et notifiée au gérant de la société ATHIES MÉTHANISATION.

À Laon, le 14 mars 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO